

**RD559  
Commune de Marseille**

**LIGNE BHNS ENTRE LA PLACE CASTELLANE  
ET  
LE POLE UNIVERSITAIRE DE LUMINY**

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE et le**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La COMMUNE DE MARSEILLE**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part

ET

**Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**, ci-après dénommé « le Département », représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....,

D'autre part

ET

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**, ci-après dénommée « M.P.M. », représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du .....

D'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

## PREAMBULE

Dans le cadre du plan Campus, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est associée à la réponse des universités d'Aix-Marseille ; elle apporte une contribution déterminante sur le volet « transport en commun » en améliorant la desserte du pôle universitaire de Luminy et en le reliant plus rapidement au réseau métro-tramway du centre-ville de Marseille.

Afin de créer une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy, des aménagements vont être réalisés dans le but de garantir un service de transports en commun performant qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, rapidité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

L'opération consiste ainsi à réaménager les carrefours de l'itinéraire du BHNS pour lui donner la priorité aux feux sur les véhicules particuliers, et à créer des couloirs de bus en site propre, indépendants de la circulation générale, sur environ 70% de l'itinéraire.

L'itinéraire de la ligne de BHNS Castellane / Luminy figure en **Annexe 1** de la présente convention.

Les stations seront également aménagées pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ; en outre, le service à l'utilisateur sera amélioré (information sur la ligne, affichage des temps d'attente, matériel roulant spécifique, etc.).

Cette opération s'accompagne d'une requalification des espaces publics et de leurs équipements, d'une mise aux normes du stationnement (livraisons et PMR), de la création d'un parking de rabattement pour permettre aux usagers du BHNS de garer leur véhicule.

Des aménagements cyclables sécurisés, dont une partie en voie verte, seront créés le long de l'itinéraire du BHNS.

Par ailleurs, l'itinéraire du BHNS Castellane / Luminy emprunte, sur une partie de son tracé, le domaine public routier départemental (RD 559) entre le rond-point du Prado et le rond-point Pierrien (entre les PR 1+700 et 7+050), et nécessite des modifications de l'infrastructure routière. De plus, certaines études et travaux relèvent des compétences de la Commune.

Par conséquent, pour des raisons d'efficacité technique et financière, mais aussi dans un souci de cohérence, la Commune, le Département et M.P.M. ont réaffirmé leur position favorable à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et des travaux du BHNS Castellane / Luminy relevant des compétences de chaque collectivité.

- **Rappel des principes d'intervention de M.P.M. :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de M.P.M., de la Commune et du Département, visant d'une part à réaliser le plus efficacement possible les ouvrages cités ci-dessus, et d'autre part à permettre le financement d'un projet de

qualité, la Commune, le Département et M.P.M. ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

La présente convention sera complétée par une seconde convention traitant de la superposition de gestion du domaine public routier et des compétences d'entretien et d'exploitation respectives du Département, de la Commune et de M.P.M.

- **Coût global de l'opération :**

Le coût global de l'opération de BHNS Castellane / Luminy est évalué à **51 000 000 € TTC**. Cette estimation est réalisée sur la base du dossier de consultation des entreprises (DCE).

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

La section de RD 559 comprise entre le Pont Mireille et le rond-point Pierrien a fait l'objet d'aménagements récents de la part du Département. Néanmoins, il est nécessaire de réaliser des travaux complémentaires pour les besoins du projet de BHNS Castellane / Luminy.

En effet, des travaux supplémentaires sont nécessaires au passage des réseaux permettant le fonctionnement du BHNS et des équipements en station. Ils permettront de mettre en place le système de priorité aux feux et la création ponctuelle de couloirs d'approche en amont de deux giratoires (rond-point du Redon et rond-point Pierrien).

M.P.M. et le Département se sont concertés afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Afin de ne pas retarder les travaux du Département, il a été décidé que celui-ci finaliserait son aménagement avec une structure de chaussées légère et un revêtement provisoire. M.P.M. ayant à sa charge la mise en œuvre des structures de chaussées lourdes capables de supporter la circulation des bus articulés.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie intéressant à la fois M.P.M., le Département et la Commune s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution.

M.P.M. prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération, objet de la présente convention, sera donc assurée par M.P.M, y compris les acquisitions foncières.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Il est proposé que M.P.M. réalise, pour le compte de la Commune et du Département, les équipements qui relèvent de compétences communales ainsi que les travaux situés sur le domaine public routier du département (RD 559 entre les PR 1+700 et 7+050), et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention comprend plusieurs objets :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La présente convention a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'équipements et d'ouvrages de compétences communale et départementale, dans les conditions définies à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP.

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à M.P.M. pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

M.P.M. sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, M.P.M. aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

M.P.M. sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de M.P.M. sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation par M.P.M. avant le lancement des procédures correspondantes par le Département et la Commune.

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrites à l'article 7, réalisés par M.P.M.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des études, des travaux et des acquisitions foncières, entre M.P.M. pour son propre compte, et la Commune et le Département pour les prestations relevant de leurs compétences.

Un emplacement réservé pour l'élargissement de l'avenue De Lattre de Tassigny, et qui correspond à la section de RD 559 située entre l'Obélisque de Mazargues et le rond-point Pierrien, est inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marseille au profit du Département. Le Département autorise M.P.M. à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'opération du BHNS.

- Gestion des ouvrages réalisés :

La présente convention a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des ouvrages par la Commune et le Département qui devront en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

La création de la ligne de BHNS Castellane / Luminy consiste en la création d'un site propre sur environ 70 % de l'itinéraire. Un système de priorité aux carrefours sera également mis en place pour faciliter la circulation des bus dédiés.

Des places de stationnement ainsi que des trottoirs accessibles aux personnes à mobilité réduite et des aménagements cyclables sécurisés (pistes bidirectionnelles et voie verte) seront créés le long de l'itinéraire du BHNS.

Un parking de rabattement d'environ 70 places (parking Tomasi) sera également aménagé et 24 stations accessibles aux personnes à mobilité réduite seront créées sur la ligne.

En outre, le projet intègre :

- la requalification complète de l'éclairage public adapté au projet d'aménagement sur les secteurs allant du rond-point de l'Obélisque de Mazargues au rond-point Pierrien ;
- la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et des fourreaux, la réalisation des massifs et la fourniture et pose des mâts support des caméras de vidéo-protection / vidéo-verbalisation dédiées à la surveillance de l'espace public le long des voies de circulation du BHNS Castellane / Luminy ;
- en ce qui concerne le réseau de lutte contre l'incendie : le renouvellement de 6 hydrants (poteaux et bornes incendie) les plus anciens, mises à la côte éventuelles et tous travaux nécessaires à leur maintien en bon état de fonctionnement.

Ces travaux concernent une partie du domaine public départemental, entre le rond-point du Prado et le rond-point Pierrien (RD 559 entre les PR 1+700 et 7+050).

Sur ces tronçons, les travaux consistent en :

1) De Mazargues jusqu'au pont Mireille et du rond-point Pierrien jusqu'à Luminy (terminus du BHNS) :

- quand le BHNS est dans la circulation générale, la requalification des voies de circulation générales empruntées par l'itinéraire BHNS (revêtement, bordures, trottoirs, mobilier urbain, éclairage, signalisation).

2) Du pont Mireille au rond-point Pierrien :

- la réalisation de la couche de roulement définitive, après reprises des chaussées dans le cadre de la mise en œuvre des structures lourdes capables de supporter la circulation des bus articulés qui emprunteront la ligne.

3) Sur la totalité de l'itinéraire :

- la création de voies de bus en site propre, séparées physiquement des voies de circulation générale, avec une structure de chaussée et un revêtement adapté au passage et à l'arrêt des bus ;
- la création de stations d'arrêt du BHNS Castellane / Luminy, accessibles aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR), équipées notamment de vidéo protection, d'affichage dynamique et d'équipements de billettique ;
- la mise en œuvre d'un système de priorité des bus aux carrefours.

Ces travaux comprendront l'ensemble des prestations suivantes : terrassements, réfection de chaussée, pose de bordures de trottoirs, de quais et de séparateurs BHNS, réalisation des trottoirs et de la voie verte, adaptations et réfection des réseaux (y compris faisceau multitubulaire), signalisation directionnelle, horizontale et verticale de police, signalisation tricolore, mobilier urbain, hydrants, éclairage public, mâts des caméras de vidéo-protection/vidéo-verbalisation, plantations, etc.

### **ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux mentionnés ci-après est assurée par M.P.M. :

- les études et travaux concernant la requalification partielle de l'éclairage public ;
- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées ;
- les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéosurveillance de l'espace public par des caméras de vidéo protection / vidéo verbalisation ;
- les études et travaux liés aux équipements de la ligne de BHNS Castellane / Luminy (mobilier en station, multitubulaire pour fibre optique RTM et M.P.M.) ;
- les études et travaux pour la mise en place de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux carrefours ;
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie ;
- les études et travaux de création de bassins de rétention et réseaux de collecte d'eaux pluviales, liés à la création du site propre et du parking de rabattement Tomasi ;
- les études et travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de BHNS Castellane / Luminy et reversement du foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

Les voies concernées par les travaux du BHNS, objet de la présente convention, sont les suivantes :

- l'avenue du Prado et le boulevard Michelet : les travaux consisteront dans un premier temps à mettre aux normes les stations BHNS, à reprendre le site propre (bordure à 18 cm, structure de chaussée, multitubulaire, séparateur BHNS), et à mettre en place le système de priorité aux feux. L'aménagement des terre-pleins centraux et des contre-allées fera l'objet d'une phase d'étude complémentaire ;
- l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- la route Léon Lachamp ;
- l'avenue de Luminy, jusqu'au terminus du BHNS.

M.P.M. exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut, à cette fin, toutes les assurances utiles.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de la Commune et du Département au profit de M.P.M., celle-ci assurera seule les missions suivantes, sans que les autres parties ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération objet de la présente convention, en vue de désigner le maître d'œuvre, l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le contrôleur technique, le coordinateur sécurité et protection de la santé et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à leur encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages devant revenir à la Commune ou au Département après la réalisation des travaux, la Commune et le Département seront invités aux différentes réunions de chantiers concernées. Chacun adressera ses observations à M.P.M. mais en aucun cas directement à l'entreprise.

M.P.M devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE**

Les **compétences de la Commune** concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- les études et travaux concernant la requalification partielle de l'éclairage public ;
- les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéosurveillance de l'espace public par des caméras de vidéo protection / vidéo verbalisation ;
- les études et travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie.

Les **compétences de M.P.M.** concernées par l'opération sont les suivantes :

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées ;
- les études et travaux liés aux équipements de la ligne de BHNS Castellane / Luminy (mobilier en station, multitubulaire pour fibre optique RTM et M.P.M.) ;
- les études et travaux pour la mise en place de la signalisation lumineuse de trafic et du système de priorité aux carrefours ;
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie ;

- les études et travaux de création de bassins de rétention et réseaux de collecte d'eaux pluviales, liés à la création du site propre et du parking de rabattement Tomasi ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de BHNS Castellane / Luminy et reversement du foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

## **ARTICLE 5 - MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de M.P.M., ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

Détermination du programme

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de M.P.M., l'ensemble des décisions relatives à leur définition seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département, MPM et la Commune.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 51 000 000€ TTC (51M€ TTC) telle qu'exposée en préambule.

## **ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

M.P.M. devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 7 - DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES**

Le coût global de l'opération étant évalué à 51 000 000€ TTC, la participation financière prévisionnelle correspondante du Département a été estimée à **167 600 € TTC**.

Ce montant correspond au coût de réalisation de la structure de chaussée et du revêtement définitif de la section de la RD 559 comprise entre le pont Mireille et le rond-point Pierrien, tel qu'il était provisionné dans ses marchés de travaux et non dépensé du fait de l'intervention ultérieure de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ce coût est détaillé en **Annexe 2** à la présente convention.

La participation financière prévisionnelle correspondante de la Commune a été estimée à **1 208 600 € TTC**.

Ce montant correspond au coût de réalisation des travaux relatifs aux compétences de la Commune (éclairage public, vidéo-protection/vidéo-verbalisation, réseau de lutte contre l'incendie) pour la section du BHNS Castellane / Luminy comprise entre l'Obélisque de Mazargues et le rond-point Pierrien (secteur 3).

La participation financière prévisionnelle correspondante de M.P.M. a été estimée à **49 623 800€ TTC**.

Ce montant correspond au coût des études et travaux nécessaires à la réalisation de la ligne BHNS Castellane Luminy, y compris la réalisation d'une structure lourde de chaussée et d'un revêtement définitif sur la RD559 entre le Pont Mireille et le rond-point Pierrien.

Ainsi, la répartition financière des travaux du BHNS Castellane / Luminy se décompose à ce jour comme suit :

	<b>Montant € TTC</b>	<b>Part M.P.M.</b>	<b>Part Département</b>	<b>Part Commune (secteur 3)</b>
Assistance à Maîtrise d'ouvrage, études et suivi de travaux	3 837 384	3 746 424	0	90 960
Travaux	45 120 300	43 881 520	167 600	1 071 180
Révisions de prix	2 042 316	1 995 856	0	46 460
<b>Total</b>	<b>51 000 000</b>	<b>49 623 800</b>	<b>167 600</b>	<b>1 208 600</b>

**Les autres secteurs de travaux feront l'objet d'avenants ultérieurs à la présente convention.**

La Commune prenant à sa charge le remboursement des études et travaux concernant :

- la requalification de l'éclairage public ;
- la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et des fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts support des caméras de vidéo-protection / vidéo-verbalisation dédiés à la surveillance de l'espace public le long des voies de circulation du BHNS Castellane / Luminy ;
- le réseau de lutte contre l'incendie : repositionnement de 5 hydrants (poteaux et bornes incendie) les plus anciens, mises à la côte éventuelles et tous travaux nécessaires à leur maintien en bon état de fonctionnement.

Le Département prenant à sa charge le remboursement concernant :

- le coût de réalisation de la structure de chaussée et du revêtement définitif de la section de la RD 559 comprise entre le pont Mireille et le rond-point Pierrien, tel qu'il était provisionné dans ses marchés de travaux et non dépensé du fait de l'intervention ultérieure de M.P.M.

Les parts de financement prises en charge par la Commune et le Département seront mobilisées par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées aux articles 8 et 9 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE**

Le montant des travaux financés par la Commune au titre de ses compétences sur la section du BHNS Castellane / Luminy comprise entre l'Obélisque de Mazargues et le rond-point Pierrien (secteur 3) est défini ci-après.

Le calcul des remboursements, dus par la Commune à M.P.M. au titre des travaux préfinancés par M.P.M., est défini comme suit :

### **Pour l'éclairage public :**

La requalification de l'éclairage public concerne la totalité des voies de circulation empruntées par le BHNS Castellane / Luminy, entre le rond-point de Mazargues et le Pont Mireille.

Cela comprend :

- la réalisation du réseau (terrassement, fourreaux, câbles) et des raccordements ;
- la réalisation des massifs ;
- la fourniture et la pose des candélabres et de leurs équipements ;
- la mise en place éventuelle d'un éclairage provisoire ;
- la dépose de l'éclairage existant pour les phases provisoires et définitives.

L'éclairage public de la section du BHNS comprise entre le Pont Mireille et le rond-point Pierrien a déjà fait l'objet de travaux de renouvellement dans le cadre de l'aménagement de l'avenue De Lattre de Tassigny et de la route Léon Lachamp réalisé par le Département entre 2010 et 2013.

Sur l'avenue du Prado et le boulevard Michelet, l'éclairage existant sera conservé, certains mâts seront éventuellement déplacés afin d'être compatibles avec l'aménagement des stations.

### **Pour la vidéo-protection / vidéo-verbalisation :**

Un réseau de vidéo-protection / vidéo-verbalisation sera déployé sur la totalité de l'itinéraire du BHNS Castellane / Luminy.

Il comprend :

- le terrassement en tranchée pour les ouvrages de génie civil ;
- la fourniture et la pose d'un réseau primaire de fourreaux (4 TPØ63 mm et 2 TPCØ90 mm) ;
- la fourniture et la pose d'un réseau secondaire de fourreaux (2 TPØ63 mm et 1 TPCØ90 mm + 2 TPCØ90 mm) entre chambre, pied de mât et massif ;
- les chambres de tirage (L1T ou L2T sur trottoir, et K1C ou K2C sur chaussée) ;
- la fourniture et la pose des coffrets de protection et de comptage électrique ;
- la réalisation des massifs et la pose des mâts, supports des caméras.

Il ne comprend pas la fourniture, la pose, le raccordement en énergie et en transmission, ni le réglage des caméras. Ces prestations seront réalisées par les services de la Commune.

## **Pour le réseau de lutte contre l'incendie :**

A la demande du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, 5 bornes et poteaux incendie devront être remplacés en lieu et place, pour des raisons de vétusté de matériel.

La totalité de ce poste est à la charge de la Commune.

M.P.M. se charge de commander ces travaux <sup>1</sup>.

Ils comprennent :

- la réalisation des massifs des 5 bornes et poteaux incendie ;
- la fourniture et la pose des 5 bornes et poteaux incendie, et leur raccordement au réseau existant.

Les raccordements seront réalisés sur les canalisations existantes de diamètre minimum 150 mm présentes à proximité de ces poteaux incendie.

Dans le cas où le réseau existant ne serait pas suffisant, des travaux supplémentaires afin de se raccorder en amont ou mettre à niveau le réseau existant seront effectués ; le surcoût de ces travaux sera pris en charge par la Commune, par un avenant à la présente convention.

Il est précisé que les remises à la côte ou autres travaux nécessaires à l'adaptation des bornes au projet seront à la charge de MPM.

### **• Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le montant de la participation de la Commune sur la section du BHNS Castellane / Luminy comprise entre l'Obélisque de Mazargues et le rond-point Pierrien (secteur 3) est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif de la participation de la Commune sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées. Notamment, en cas d'augmentation du coût des travaux relevant des compétences de la Commune, un avenant à la présente convention sera établi.

---

<sup>1</sup>A noter qu'en plus des cinq bornes et poteaux incendie à remplacer en lieu et place des équipements existants, ceci en raison de leur vétusté, une sixième borne est déplacée pour les besoins du projet. Les travaux relatifs au déplacement de cette sixième borne sont pris en charge par M.P.M.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à M.P.M. par la Commune, s'élève donc à **1 208 600 Euros TTC**.

La Commune fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA auprès du FCTVA.

<b>Prestations</b>	<b>Éclairage public</b>	<b>Vidéo-protection Vidéo-verbalisation</b>	<b>Réseau de lutte contre l'incendie</b>	<b>Total € TTC</b>
<b>Études et suivi de travaux*</b>	36 420	28 690	<b>2 080</b>	<b>67 190</b>
<b>Missions AMO*</b>	12 880	10 150	<b>740</b>	<b>23 770</b>
<b>Révisions de prix (études &amp; AMO)</b>	1 970	1 550	<b>100</b>	<b>3 620</b>
<b>Travaux</b>	580 620	457 320	<b>33 240</b>	<b>1 071 180</b>
<b>Révisions de prix (travaux)</b>	23 220	18 290	<b>1 330</b>	<b>42 840</b>
<b>Total</b>	<b>655 110</b>	<b>516 000</b>	<b>37 490</b>	<b>1 208 600</b>

\* Le montant des études, suivi des travaux et missions AMO a été calculé au prorata du montant des travaux.

- **Coût définitif ajusté :**

Le décompte final des remboursements dus par la Commune sera établi au vu du dernier décompte relatif aux travaux du secteur 3 relevant des compétences de la Commune. Il intégrera les révisions de prix.

Pour le remboursement des études, des missions de suivi de travaux et d'AMO, un prorata sera calculé par rapport au montant réel des travaux.

## ARTICLE 9 - DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DU DEPARTEMENT

Entre 2010 et 2013, le Département a réalisé l'aménagement de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et de la route Léon Lachamp, entre le pont Mireille et le rond-point Pierrien.

Ayant connaissance du projet de BHNS Castellane / Luminy porté par M.P.M., le Département, en liaison avec les services de M.P.M., a adapté son projet pour que les travaux à venir relatif à cette ligne de BHNS remettent en cause a minima les aménagements réalisés récemment.

Ainsi, le Département a intégré une sur largeur de voirie pour la création du site propre BHNS et il n'a réalisé qu'un revêtement provisoire, la structure de chaussée lourde et la couche de roulement définitif et compatible avec l'exploitation du BHNS devant être mises en œuvre par M.P.M., dans le cadre de son chantier. Seuls les trottoirs et pistes cyclables ont été traités conformément au cahier des charges initial.

Le Département a ainsi réalisé, sur son marché de travaux, une économie de **167 600 € TTC** qu'il décide de transférer à M.P.M. sous forme de subvention pour les travaux du BHNS Castellane / Luminy. Ce coût est détaillé en **Annexe 2** à la présente convention.

Cette subvention sera réglée en montant HT, car MPM est maître d'ouvrage de cette opération. Or, seul le maître d'ouvrage peut récupérer la TVA auprès du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Ainsi, le calcul des remboursements, dus par le Département à M.P.M. au titre des travaux de réalisation de structure et de revêtement définitifs de chaussée préfinancés par M.P.M., entre le pont Mireille et le rond-point Pierrien (RD 559), est défini comme suit :

- le montant de la participation du Département est établi sur l'économie réalisée sur son marché de travaux ;
- le remboursement total prévisionnel à verser à M.P.M. par le Département s'élève à 139 656,50 € HT (167 600€ TTC<sup>2</sup>).

---

<sup>2</sup> soit 167 587,80€ TTC arrondi à 167 600 € TTC.

## **ARTICLE 10 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES SOMMES AVANCEES PAR M.P.M.**

- **Acompte :**

Un acompte de 30% du montant des études et des travaux, dû au titre des compétences communales, sera demandé par M.P.M. à la Commune sur simple présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux de VRD.

- **Versements intermédiaires :**

Un deuxième appel de fond correspondant à 60 % du montant des études et des travaux, dû au titre des compétences communales, interviendra sur présentation des factures acquittées et des procès-verbaux de réception sans réserve signés par le Service Eclairage Public et Illuminations, le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille et la Direction des Services Informatiques de la Commune.

- **Solde :**

Le versement du solde de la subvention, ajusté selon les dispositions prévues à l'article 8, interviendra après réception des travaux du secteur 3 (entre l'Obélisque de Mazargues et le rond-point Pierrien) relevant des compétences de la Commune, sur présentation par M.P.M. à la Commune d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de M.P.M.

Une copie de l'Attestation d'Achèvement d'ouvrage ou de tout autre document similaire attestant de la bonne exécution de l'ouvrage et de la levée des éventuelles réserves émises antérieurement, sera jointe à la demande de versement du solde de la subvention.

- **Paiement :**

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de M.P.M. sur le RIB suivant :

<p>Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02</p>
---

## **ARTICLE 11 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LE DEPARTEMENT DES SOMMES AVANCEES PAR M.P.M.**

La participation forfaitaire du Département sera versée en une seule fois à M.P.M. sur présentation d'un titre de perception lorsque les travaux du BHNS seront achevés sur la section de la RD 559 comprise entre le Pont Mireille et le rond-point Pierrien.

Ce versement interviendra après réception des travaux.

Les sommes seront versées en euros HT au crédit du compte de M.P.M. sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

## **ARTICLE 12 - ASSURANCE - RESPONSABILITE**

M.P.M. contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département ou de la Commune.

M.P.M. assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département ou à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, M.P.M. est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète, au Département ou à la Commune, des ouvrages réalisés.

## **ARTICLE 13 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS**

M.P.M. tiendra régulièrement informé le Département et la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département ou la Commune en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 14 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par MPM en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par M.P.M. à laquelle la Commune et le Département seront invités, lorsque le chantier les concernera.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Commune et le Département.

M.P.M. s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune et le Département.

En particulier, M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la Commune et le Département qui devront se faire représenter par leurs services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de construction et de la réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, M.P.M. établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Il la transmettra à la Commune et au Département.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à M.P.M. de la garde de l'ouvrage jusqu'à sa remise à la Commune ou au Département.

## **ARTICLE 15 - REMISE DES OUVRAGES A LA COMMUNE ET AU DEPARTEMENT**

### **15.1 - Remise des ouvrages à la Commune**

La remise des ouvrages à la Commune s'effectuera, après les levées de réserve, par un procès-verbal de remise à la Commune des ouvrages qui la concernent. Les ouvrages remis à la Commune seront en fonctionnement.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par M.P.M. aux services techniques de la Commune pour prise en charge et entretien des ouvrages, lorsque le procès-verbal de remise des ouvrages sera signé par MPM et les représentants des services de la Commune concernés.

**La Commune assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.**

La signature du procès-verbal vaut transfert de propriété à la Commune ~~de Marseille~~ des ouvrages concernés.

## **15.2 - Remise des ouvrages au Département**

Pour les ouvrages appartenant au Département, les Attestations d'Achèvement<sup>3</sup> de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) lui revenant, lui seront transmises, dûment signées, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que les Attestations d'Achèvement de l'ouvrage auront été reçues par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir dans un délai supérieur à deux mois à compter de la réception de l'Attestation d'Achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'Attestation d'Achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la remise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par M.P.M. aux services techniques du Département (Direction des Routes) pour prise en charge et entretien des ouvrages, lorsque l'Attestation de Remise de l'ouvrage sera signée par MPM et les services techniques du Département (Direction des Routes).

### **Le Département en assurera alors la gestion et l'exploitation.**

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporé dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée.

Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. M.P.M., maître d'ouvrage, établira dans ce cas, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, M.P.M. transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

---

<sup>3</sup> ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage.

## **ARTICLE 16 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

Les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de M.P.M. dans le cadre de l'entretien et/ou de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération feront l'objet d'une convention ultérieure, dite de superposition de gestion du domaine public routier compte tenu de l'affectation spécifique au BHNS d'une partie de ce domaine public.

## **ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, après transmission au contrôle de légalité et après avoir été notifiée par M.P.M. à la Commune et au Département.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et enfin lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues, ci-dessus, auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Commune et par le Département à M.P.M., et lorsque tous les ouvrages, devant leur revenir, auront été remis au Département et à la Commune.

## **ARTICLE 18 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 19 - RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, si les dépenses engagées par M.P.M. sont supérieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Commune, M.P.M pourra réclamer à la Commune le différentiel sur présentation d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de M.P.M.

En revanche, si les dépenses engagées par M.P.M. sont inférieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Commune, M.P.M sera tenue de rembourser le trop perçu à l'appui de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de M.P.M.

En cas de résiliation de la convention, M.P.M. pourra réclamer au Département les coûts relatifs aux travaux de réalisation de structure et de revêtement définitifs de chaussée qu'elle aura engagés sur la section de la RD 559 comprise entre Pont Mireille et le rond-point Pierrien.

Cette réclamation devra être accompagnée d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de M.P.M.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les trois parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

## **ARTICLE 20 - LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole en son siège :  
10 place de la Joliette  
Les Docks, Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE Cedex 2

Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département - 52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune de Marseille en son siège :  
Hôtel de Ville  
Quai du Port  
13233 Marseille Cedex 20

Fait à Marseille en 3 exemplaires originaux,

<p>Pour le Département Des Bouches du Rhône</p> <p>La Présidente</p> <p>Mme Martine VASSAL</p>	<p>Pour la Commune de Marseille,</p> <p>Le Maire</p> <p>Jean-Claude GAUDIN</p>
--	--

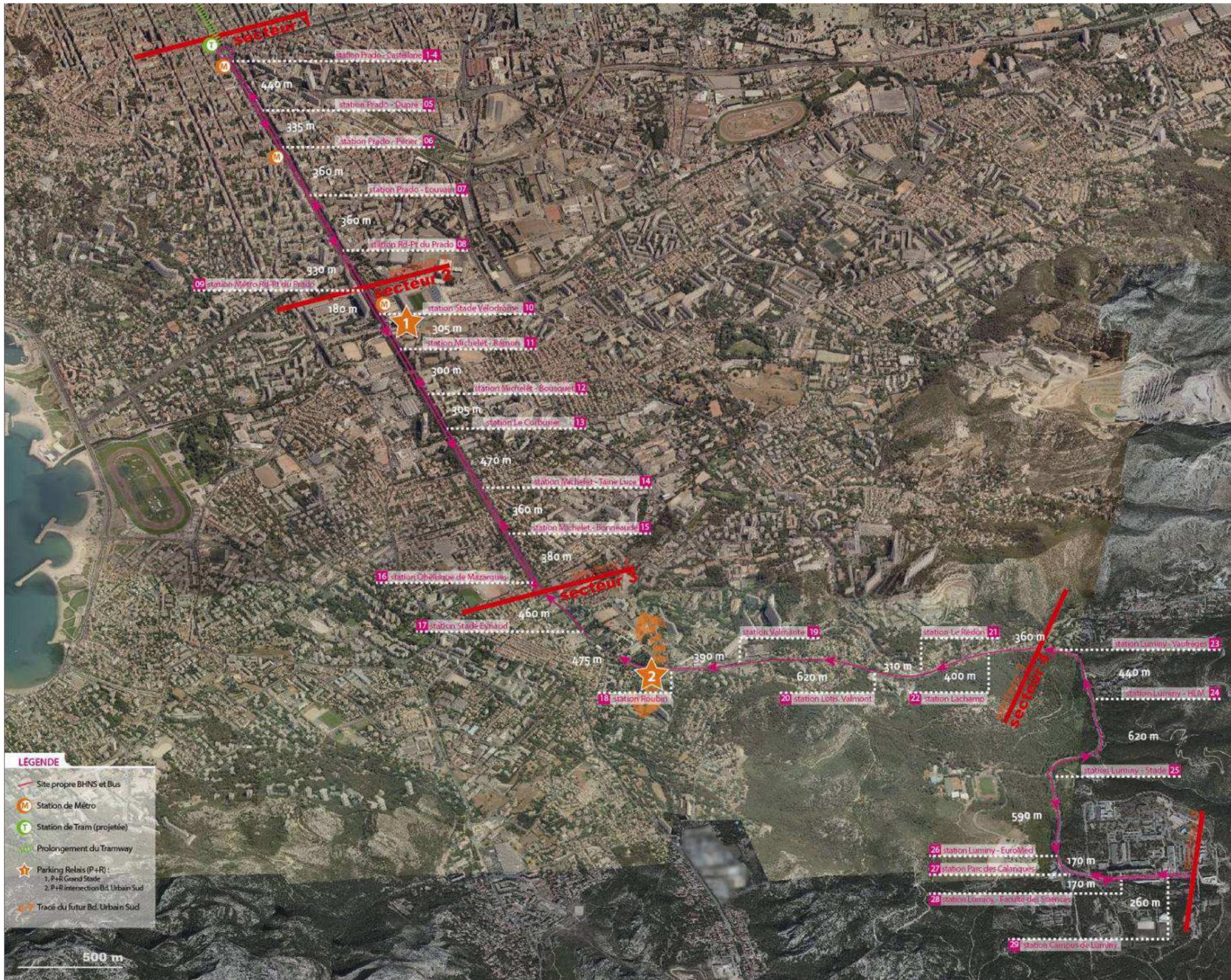
<p>Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,</p> <p>Le Président</p> <p>Guy TEISSIER</p>
---

## ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- **Annexe 1** : itinéraire du BHNS Castellane / Luminy.
- **Annexe 2** : détail du coût de réalisation de la structure de chaussée et du revêtement définitif de la section de la RD 559 comprise entre le pont Mireille et le rond-point Pierrien, tel qu'il était provisionné dans les marchés de travaux du Département.

**ANNEXE 1**

**Itinéraire de la ligne de BHNS Castellane / Luminy**



Ligne BHNS entre la place Castellane et le pôle universitaire de Luminy – Marseille - 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements  
Annexe 1 à la convention de maîtrise d’ouvrage unique

## **ANNEXE 2**

**Détail du coût de réalisation de la structure de chaussée et du revêtement définitif de la section de la RD 559 comprise entre le pont Mireille et le rond-point Pierrien, tel qu'il était provisionné dans les marchés de travaux du Département**

**Quantités et montants prévus aux marchés de travaux du Département pour la structure de chaussée et le revêtement définitif de la section de RD 559 comprise entre le pont Mireille et le rond-point Pierrien :**

- Rabotage sur une épaisseur < 8 cm :  $10\ 000\text{ m}^2 \times 4,50 = 45\ 000\ \text{€ HT}$
- Plus-value pour sur profondeur :  $10\ 000\text{ m}^2 \times 0,50 = 5\ 000\ \text{€ HT}$
- Grave bitume :  $1\ 000\text{ t} \times 60 = 60\ 000\ \text{€ HT}$
- EME de jour :  $4\ 000\text{ t} \times 70 = 280\ 000\ \text{€ HT}$
- BBME de jour :  $700\text{ t} \times 72 = 50\ 400\ \text{€ HT}$
- EME et BBME de nuit :  $6\ 000\text{ t} \times 6,50 = 39\ 000\ \text{€ HT}$
- Couche d'accrochage :  $30\ 000\text{ m}^2 \times 0,50 = 15\ 000\ \text{€ HT}$

**Soit un total de : 494 400 € HT**

**Quantités d'enrobés et montants réellement mis en œuvre par le Département dans le cadre des travaux réalisés sur la structure de chaussée et le revêtement de la section de RD 559 comprise entre le pont Mireille et le rond-point Pierrien :**

- Rabotage sur une épaisseur < 8 cm :  $9\ 397,45\text{ m}^2 \times 4,50 = 42\ 288,53\ \text{€ HT}$
- Plus-value pour sur profondeur :  $13\ 146,3\text{ m}^2 \times 0,50 = 6\ 573,15\ \text{€ HT}$
- Grave bitume :  $1\ 127,24\text{ t} \times 60 = 67\ 634,40\ \text{€ HT}$
- EME de jour :  $864,63\text{ t} \times 70 = 60\ 524,10\ \text{€ HT}$
- BBME de jour :  $1\ 976,80\text{ t} \times 72 = 142\ 329,60\ \text{€ HT}$
- EME et BBME de nuit :  $3\ 636,7\text{ t} \times 6,50 = 23\ 638,55\ \text{€ HT}$
- Couche d'accrochage :  $23\ 510\text{ m}^2 \times 0,50 = 11\ 755,17\ \text{€ HT}$

**Soit un total de : 354 743,50 € HT**

**SOIT UNE DIFFERENCE DE -139 656,50 € HT (soit 167 587,80 € TTC arrondi à 167 600 € TTC).**